

Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements

Cette réforme a pour objectif la simplification, la clarification, l'harmonisation des règles en vigueur et le renforcement de la dématérialisation de ces actes. Elle intervient conformément à l'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « Engagement et proximité ».

Références : [Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021](#) et [décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021](#), publiés au Journal officiel du 9 octobre 2021 et codifiés au code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article R.5211-3 du CGCT opère un renvoi aux dispositions des communes pour les EPCI.

À noter : lors de la consultation sur le site internet www.legifrance.gouv.fr des articles énumérés, bien vérifier s'il s'agit de la version actuellement en vigueur ou de la version à venir.

Entrée en vigueur de la réforme

Principe : au 1^{er} juillet 2022

Exception : au 1^{er} janvier 2023 pour les documents d'urbanisme

Type de publication des actes réglementaires et des actes ne présentant ni un caractère réglementaire ni individuel

Principe : sous forme électronique

Exception : possibilité pour les communes de moins de 3500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés de choisir la publicité par voie d'affichage, la publication sur papier ou de façon électronique – [articles L. 2131-1 IV](#) et [L. 5211-3](#), [L.5711-1](#) du CGCT. Une délibération doit être prise à cet effet, qui peut être modifiée à tout moment.

L'article [R2131-1](#) du CGCT précise les modalités de la publicité par voie électronique, notamment qu'elle ne peut être inférieure à 2 mois.

Sur demande de toute personne, le maire ou le président est tenu de communiquer la version papier d'un acte publié sous forme électronique (sauf demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique) – [articles L. 2131-1 VI](#) et [L. 5211-3](#) du CGCT pour les communes et les EPCI, [article L. 3131-1 V](#) pour le département.

La publication au recueil des actes administratifs du dispositif des délibérations et arrêtés municipaux à caractère réglementaire n'est plus obligatoire – [article L. 2121-24](#).

Le registre papier

Les arrêtés du maire, président d'EPCI ou président d'un syndicat mixte fermé, ainsi que les actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date sur un registre – [L. 2122-29](#), et par renvoi des articles [L. 5211-2](#) et [L. 5711-1](#),

[L'article R.2121-9 du CGCT](#) précise les modalités de tenue de ce registre. A titre complémentaire, il peut être sur support électronique. Il est à noter que la signature manuscrite (et non électronique) doit apparaître sur le registre papier, pour chaque séance.

Les délibérations

Elles seront désormais signées uniquement par le maire/le président et le ou les secrétaires de séance ([L.2121-23 du CGCT](#)), et non plus par l'ensemble des conseillers.

Dans les intercommunalités, la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant est communiquée dans le mois suivant chaque séance ([article L. 5211-40-2](#)) :

- pour les EPCI-FP : aux conseillers municipaux qui ne siègent pas au conseil communautaire ;
- pour les syndicats : aux élus des collectivités membres qui ne sont pas délégués syndicaux (les conseillers municipaux lorsqu'une commune est membre, les conseillers communautaires lorsqu'un EPCI-FP est membre et les délégués syndicaux lorsqu'un syndicat est membre d'un autre syndicat).

Le compte rendu

Le compte rendu des séances du conseil municipal et du conseil communautaire est supprimé : il est remplacé par la liste des délibérations examinées en conseil. Cette liste est à afficher au siège ou à la mairie et à mettre en ligne, dans un délai d'une semaine, sur le site internet de la structure lorsqu'il en existe un ([L.2121-25 du CGCT](#)).

Le procès verbal

Rédigé par le ou les secrétaires de séance, le procès verbal sera arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire/président et le ou les secrétaires. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal devra être publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Le contenu du procès verbal est détaillé à [l'article L. 2121-15 du CGCT](#) pour les communes et EPCI, et à l'article [L. 3121-13](#) pour le département.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune s'il existe (article [L. 2121-15](#)), des syndicats (par renvoi de l'article [L.5211-3](#)) ou du département (article [L. 3121-13](#)).

Le procès verbal est également communiqué dans le mois suivant cette séance à chaque membre de l'organe délibérant adhérent à l'EPCI ou du syndicat (comme la liste des délibérations, voir plus haut) – [article L. 5211-40-2 du CGCT](#).